

STATUTS de
L'association « Le Sourire d'Onja » ou « SOA »
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Sourire d'Onja » ou SOA (Sourire d'Onja à Antananarivo)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'aide financière, médicale, sociale d'enfants des rues, orphelins ou abandonnés, handicapés à Madagascar et en particulier à Antananarivo.

Cet objectif sera atteint au moyen de dons financiers ou en nature effectués par des personnes physiques ou morales, par l'organisation de manifestations à La Réunion au profit de l'association ainsi que la collecte de matériels et de prestations de formations auprès des professionnels de santé (kinésithérapeutes, médecins spécialisés, établissements hospitaliers).

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6 bis, ruelle des Chocas 97460 St Paul
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se composera de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Peuvent adhérer des personnes physiques et morales, dans ce dernier cas, celles-ci sont représentées par le dirigeant ou son représentant.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

On devient membre de l'association par un don (sauf refus du donateur) ou une simple demande au bureau (sans contribution financière).

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont adhéré par don, simple demande ou participation physique.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont fait un don financier d'un montant minimum de 500€ ou un don en nature d'une valeur équivalente au cours de l'année.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves relèvent du manquement à l'éthique d'une association humanitaire ou lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des dons des membres actifs (financiers ou en nature) ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si le quorum d'au moins 50% des membres n'est pas atteint lors de la première assemblée celle-ci est reportée d'une quinzaine de jours et le nombre des présents ou représentés alors suffit pour sa tenue.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir accordé à un membre présent. Les membres présents ne peuvent recueillir qu'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (à bulletin secret). Le pouvoir ne servant que pour l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **huit** membres, élus pour **deux** années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Sont invités au Conseil d'Administration les membres d'honneur et membres bienfaiteurs (ou leurs représentants).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. L'AG donne tous pouvoirs au CA pour la gestion de l'association pendant son mandat de deux ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président ;
- 2) Un(e) vice-président, représentant malgache de SOA, chargé de l'exécution des actions sur le terrain,
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e),
- 5) Un(e) trésorier(e) adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. La délégation de signature (contrat, chèques, baux, etc...) est attribuée aux seuls président, vice-président et trésorier. Ils peuvent signer séparément.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment

ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à St Paul, le 1^{er} mai 2013

Signatures des représentants :

Jacques De Paris

Le Président,

Jean-Louis Fouqueil

Le Trésorier,

Didier Pairain

Le secrétaire.

